

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ désignant la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grosbous - Neibruch », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (6084MCI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(10 mai 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Grosbous - Neibruch », qui s'étend sur une partie du territoire de la commune Grosbous, au Nord-Ouest de la localité de Grosbous et au Sud-Est de la localité de Grevels, en tant que zone spéciale de conservation et de supprimer les dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Grosbous-Neibruch » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone spéciale de conservation.

La prédite zone spéciale de conservation avait été initialement désignée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles², et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Suite à l'aménagement des conduites d'eau traversant cette zone, réalisé dans le cadre du projet de la nouvelle station de traitement du Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre, des mesures compensatoires sont obligatoires, en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018³ et doivent être intégrées dans la délimitation de la prédite zone, zone dont également les objectifs, les mesures de conservation et la délimitation doivent être actualisées.

La zone spéciale de conservation est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire visés,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire visés, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques,

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Lien vers le site Legilux.](#)

³ [Lien vers le site Legilux.](#)

- de la protection contre les perturbations touchant les espèces typiques des habitats d'intérêt communautaire visés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,
- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000⁴, tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que, dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation (de leurs objectifs et mesures de conservation), ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCI/DJI

⁴ [Lien vers le site du Gouvernement.](#)